

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00261

Numéro SIREN : 444 991 681

Nom ou dénomination : 3 S

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/017998

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : 3 S
Adresse : 106 avenue Tolosane 31520 Ramonville-saint-agne -
FRANCE-
n° de gestion : 2003B00261
n° d'identification : 444 991 681
n° de dépôt : A2019/017998
Date du dépôt : 19/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
28/06/2019



2332602

3S
Société par actions simplifiée au capital de 39 000 Euros
Siège social : 106 Avenue Tolosane
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
R.C.S. TOULOUSE B 444 991 681

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 28 JUIN 2019**

Le 28 juin 2019, à 7 heures 15,

Les associés de la société **3S**, se sont réunis au siège social sis 106 Avenue Tolosane, 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, en assemblée générale mixte sur convocation de Monsieur Didier MONTEGUT, Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- La SAS G3S,
propriétaire de..... 3 899 actions
représentée par son Président, Serge SELLAN
- La SAS G3S ALYZIA,
propriétaire de..... 1 action
représentée par son Président, Serge SELLAN

Soit un total de..... 3 900 actions
composant la totalité du capital social

En conséquence, le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation,
- l'ordre du jour de l'assemblée
- le rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- le rapport général des Commissaires aux Comptes

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements devant, selon la législation en vigueur et les statuts de la société, être communiqués aux associés, leur ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée.

55 DT

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Didier MONTEGUT, Président non associé.

La SELARL DB CONSULTANT et la SAS ERNST & YOUNG et Autres, co-Commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Monsieur le Président ouvre la discussion sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Quitus au Président
- Constatation de l'absence de conventions réglementées
- Modification des articles 15 et 23 des statuts
- Point sur les informations triennales à organiser pour informer les salariés de la société sur les sujets suivants :
 - les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier,
 - les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018 et du rapport général des Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte comptable de (3 938 364,03) Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223-quater du Code général des impôts, l'assemblée constate que le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 et 5 dudit code s'élève à 155 352 Euros au titre de l'exercice et que l'impôt supporté à ce titre est de 43 498,56 Euros.

En conséquence, les associés donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SS

DM

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, après avoir approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, faisant ressortir une perte comptable de (3 938 364,03) Euros décide de l'affecter au compte « Report à nouveau » créditeur qui passe ainsi de 9 300 2067,68 Euros à 5 361 903,65 Euros.

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Conventions réglementées

L'assemblée générale constate qu'aucune convention relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce n'est intervenue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION – Modification des articles 15 et 23 des statuts

L'assemblée générale, eu égard aux nouvelles normes légales portant sur les obligations de rédaction du rapport de gestion et de nomination des Commissaires aux comptes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 15 et 23 des statuts de la société :

ARTICLE 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou ; s'il y a lieu, le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

SS

DM

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société. »

« ARTICLE 23 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Information des salariés

L'assemblée générale prend acte que les deux informations triennales à effectuer aux salariés sur les sujets suivants :

- les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier ; et
- les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel,

ont été effectuées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 soit depuis moins de 3 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION – Augmentation de capital réservée aux salariés

L'assemblée générale décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de ne pas réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

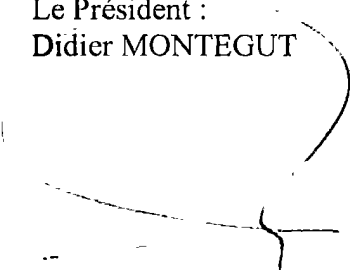
SS

DM

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 7 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associées présentes et le Président et répertorié sur le registre des assemblées générales.

Le Président :
Didier MONTEGUT



La SAS G3S :
représentée par Serge SELLAN



La SAS G3S ALYZIA :
représentée par Serge SELLAN



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2332603

Dénomination : 3 S
Adresse : 106 avenue Tolosane 31520 Ramonville-saint-agne -
FRANCE-
n° de gestion : 2003B00261
n° d'identification : 444 991 681
n° de dépôt : A2019/017998
Date du dépôt : 19/09/2019

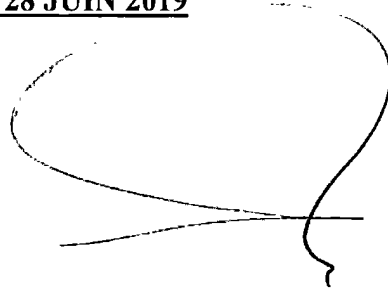
Pièce : Statuts mis à jour du 28/06/2019



2332603

STATUTS MIS A JOUR LE 28 JUIN 2019

3 5

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 39 000 €EUROS

SIEGE SOCIAL :
106, AVENUE TOLOSANE
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
R.C.S. TOULOUSE B 444 991 681

Les soussignés :

1) Monsieur Serge SELLAN, demeurant 31 Rue du Moulin - 31320 CASTANET TOLOSAN
Né le 2 août 1954 à CHAMADELLE (33)

De nationalité française,

Marié avec Madame Marie-Jo PEDENON, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 1976 à AVEYRES (33),

2) Monsieur Didier MONTEGUT, demeurant Route de Grenade - 32600 L'ISLE JOURDAIN
né le 30 août 1962 à TOULOUSE (31)

de nationalité française,

marié avec Madame Sabine ARGENCE, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} juillet 2000 à AUCAMVILLE (31),

Exposent et déclarent :

PRÉAMBULE

Le but poursuivi entre les associés actuels et futurs est la mise en commun de compétences spécifiques, techniques et financières, la volonté de développer l'efficacité du groupe, les associés possédant une véritable complémentarité dans leur domaine respectif.

STATUTS

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : toutes opérations financières quelconques. Elle peut notamment acheter, souscrire ou acquérir, de quelque manière que ce soit, émettre, placer, vendre ou négocier des parts, des actions, bons, obligations et valeurs de toutes sortes ; constituer toute association, compagnie, syndicat et entreprise, quels que soient les objets, assurer, en se portant garante ou autrement, la souscription d'une partie quelconque de leur capital et payer ou recevoir toute commission, courtage, ou autre rémunération résultant de ces opérations ; donner toutes garanties pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque relative ou non à des actions, parts, obligations, hypothèques ou prêts, placements de valeurs réalisés ou non par son intermédiaire et, généralement, garantir ou cautionner l'accomplissement de tout contact et engagement, offrir ou concourir à offrir en souscription publique toutes actions ou parts de capital, obligations ou parts d'obligations ou autres titres de toute autre société ou entreprise, d'une façon générale, faire toutes opérations financières de quelque nature que ce soit, exploiter ou entreprendre toute affaire ou transaction, quelle soit financière, commerciale, agricole ou industrielle, de crédit, de commission ou de change et participer soit directement soit indirectement à toute tractation pouvant se rattacher aux objets ou à l'un des objets ci-dessus spécifiés, sous quelque forme que ce soit ; création de société nouvelle, syndicat, association, transformation, fusion ou cession de

sociétés déjà existantes au moyen, soit de souscription en numéraire, soit d'apports en nature, achats de titres ou de droits sociaux, sous quelque modalité que ce soit. Elle peut également effectuer toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique, elle gèrera les mouvements de fonds entre et avec ses filiales et plus généralement en toute matière se rattachant à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **3 S** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **106 Avenue Tolosane - 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

– lors de la constitution, une somme de 39 000 Euros :

- Monsieur Serge SELLAN, d'une somme en numéraire de trente sept mille cinquante euros, ci	37 050 €
--	----------

- Monsieur Didier MONTEGUT, d'une somme en numéraire de mille neuf cent cinquante euros, ci	1 950 €
---	---------

Soit, au total, une somme de trente neuf mille euros, ci	39 000 €
--	----------

correspondant à 3 900 actions, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque, le

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 39 000 Euros, divisé en 3 900 actions, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux ans, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires.

La révocation doit être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) ou morale (s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou ; s'il y a lieu, le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société. »

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme,

la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tous actionnaires disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est décidé ainsi par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun actionnaire ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 96 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la

réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu au siège social, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

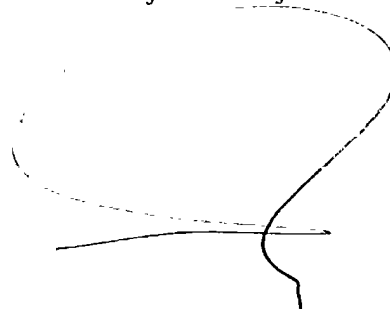
1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Serge SELLAN à l'effet de prendre les engagements pour le compte de la société

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts mis à jour le 28 juin 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop and a final vertical stroke.